

DISPOSITIONS UNIFORMES SUR LA SIGNIFICATION PAR COURRIER

(Refonte de 1962, page 311)

Les présentes dispositions sont destinées à être insérées dans les lois et règlements pertinents. On y apportera les modifications nécessaires selon le contexte.

1. En plus de tout autre mode de signification, un bref d'assignation (ou selon le cas) peut être signifié à un défendeur au à un autre destinataire, en lui en expédiant une copie conforme (ou une copie certifiée ou scellée selon le cas) par courrier recommandé dans une enveloppe portant la mention "A ne livrer qu'au destinataire. A défaut de livraison dans un délai de jours retourner à (adresse de l'expéditeur)"; la signification est réputée avoir été valablement faite si le reçu du bureau de poste donné comme signé par le défendeur ou autre destinataire est produit à titre de pièce à l'appui du certificat de signification fait sous serment qui peut être rédigé selon la formule prévue à l'annexe.

Signification
par la poste

2. Le document signifié en application de l'article 1 est réputé avoir été signifié à la date de l'accusé de réception signé par le destinataire.

Date de la
signification

ANNEXE

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

(Intitulé de la cause)

Je de province de
jure que:

Le 19 j'ai expédié au défendeur sus-mentionné (ou selon le cas) par courrier recommandé une copie conforme de (*indiquer la nature du document*) ci-annexé et visé comme pièce A, dans une enveloppe qui lui était adressée à et portant la mention suivante: "A ne livrer qu'au destinataire. A défaut de livraison dans un délai de jours, retourner à

43A-2 *Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada*

(*adresse de l'expéditeur*)"; l'accusé de réception signé par le défendeur est annexé au présent certificat et visé comme pièce B.

SERMENT PRÊTÉ devant moi